



Service Public de Wallonie – DG06
Direction Générale Opérationnelle
Economie, Emploi et Recherche
Place de la Wallonie 1 – bâtiment 2
5100 Jambes

En cas de difficulté, appelez la personne de contact :

Pour les petites et moyennes entreprises (PME) :

Direction des PME

Permanence téléphonique de 9 à 12h

Tél : 081 33 42 00 - Fax : 081 33 42 22

Courriel : pme.dgeer@spw.wallonie.be

Site Web : <http://economie.wallonie.be>

Pour toute question concernant l'introduction des demandes :

Cellule des Autorisations de débiter (DPI)

Tél : 081 33 37 33 - Fax : 081 33 39 66

Courriel : dpi@spw.wallonie.be

Pour les grandes entreprises et les cofinancements

Feder :

Direction des Programmes d'Investissement (DPI)

Tél : 081 33 37 42 - Fax : 081 33 39 33

Courriel : dpi@spw.wallonie.be

Site Web : <http://economie.wallonie.be>

Pour les demandes spécifiques protection de l'environnement et utilisation durable de l'énergie :

Permanence téléphonique de 9 à 12h

Tél : 081 33 37 60 - Fax : 081 33 39 33

Courriel : ingrid.thiry@spw.wallonie.be

AIDE A L'INVESTISSEMENT

BROCHURE D'INFORMATION & NOTICE EXPLICATIVE DES FORMULAIRES DE DEMANDE D'INTERVENTION

CE DOCUMENT CONCERNE

- LES AIDES A L'INVESTISSEMENT CLASSIQUES POUR LES PME ;
- LES AIDES A L'INVESTISSEMENT CLASSIQUES POUR LES GRANDES ENTREPRISES ;
- LES AIDES A L'INVESTISSEMENT SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES QUI REALISENT DES INVESTISSEMENTS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'UTILISATION DURABLE DE L'ENERGIE ;
- LES AIDES A L'INVESTISSEMENT COFINANCEES PAR L'UNION EUROPEENNE (FEDER 2007-2013) : OBJECTIF CONVERGENCE, OBJECTIF COMPETITIVITE ET EMPLOI ; CES MESURES SONT CLOTUREES.
- LE CONCOURS DE L'UNION EUROPEENNE (FEADER) SUR LES AIDES A L'INVESTISSEMENT CLASSIQUES ET SPECIFIQUES;
- LE CONCOURS DE L'UNION EUROPEENNE (FEP) SUR LES AIDES A L'INVESTISSEMENT CLASSIQUES.





Pour vous informer et pour vous aider dans votre démarche

Cette brochure d'information & notice explicative a pour but de vous informer sur les aides à l'investissement en Région Wallonne et de vous aider dans les différentes étapes de votre démarche de demande d'aide. C'est pourquoi vous y trouverez successivement :

- une introduction précisant notamment la marche à suivre pour introduire une demande d'aide ;
- une description des mesures d'aides à l'investissement sous la forme d'une **Foire Aux Questions** les plus fréquemment posées ;
- un **glossaire** où sont définies certaines notions employées dans la réglementation ou le formulaire ;
- des **explications** sur l'aide proposée, la procédure, les sources d'information utiles au remplissage et les raisons pour lesquelles certains renseignements vous sont demandés ;
- les **références légales** de la mesure.

Attention ! La présente brochure d'information & notice explicative constitue un document simplifié. Elle ne détaille pas toutes les conditions légales et réglementaires d'octroi des aides à l'investissement. Pour une information complète, veuillez vous référer aux dispositions en vigueur ou vous adresser directement aux personnes de contact qui se tiennent à votre disposition.

INTRODUCTION

Cette brochure a d'abord pour but de vous informer sur les aides à l'investissement qui existent en Région wallonne. Vous pourrez découvrir ces aides au fur et à mesure de la lecture de ce document constitué sous la forme d'une foire aux questions.

Vous exercez une activité en personne physique ou en personne morale et vous souhaitez investir sur le territoire wallon, la Région wallonne peut vous accorder une prime à l'investissement et l'exonération du précompte immobilier.

Pour bénéficier de cette aide vous devez **au moins** remplir **toutes les conditions suivantes** :

- avoir ou créer une unité d'établissement (siège d'exploitation, siège d'activité, succursale, ...) en Région wallonne ou plus particulièrement dans certaines zones (zone de développement...);
- exercer une activité reprise dans la **liste des secteurs d'activités admis**;
- présenter un **programme d'investissements admissibles** atteignant les **seuils prévus** : ceux-ci varient en fonction de la catégorie de l'entreprise (micro, petite, moyenne ou grande) ;
- justifier de la **nécessité de l'aide** (uniquement pour les grandes entreprises).

Attention ! Si vous remplissez ces conditions, vous devez savoir qu'il vous faudra introduire votre demande **AVANT** de débiter vos investissements sur base d'un formulaire préalable à la demande d'intervention. A cet égard, le début des investissements se définit comme la date de première facture ou de l'acte notarié. La date de prise en considération des investissements correspond à la date de réception de cette première demande adressée à l'Administration.

Vous pouvez obtenir ce **formulaire préalable à la demande d'intervention** sur simple demande à l'Administration ou sur le site Internet <http://www.wallonie.be> (« formulaire en ligne – vous êtes : une entreprise » - « thématiques – Economie – Aides à l'Investissement » - « Dossier simplifié préalable à la demande d'intervention »).

Par la suite, endéans les six mois, vous devrez introduire le **formulaire de demande d'intervention** dûment complété. Ce formulaire est disponible de la même manière que le précédent. Il sera annexé à l'accusé de réception préalable. C'est ce document plus exhaustif qui servira de base à l'examen de votre demande d'aide à l'investissement par l'Administration.

En fonction des régimes d'aides, les aides octroyées varieront en fonction de la catégorie de l'entreprise, de la localisation de l'investissement, de la création d'emploi, de l'intérêt de l'activité...



Table des matières

Pour vous informer et pour vous aider dans votre démarche	2
INTRODUCTION	2
Foire aux questions	
1. Qu'est-ce que l'aide à l'investissement ?	4
2. Quelles sont les petites et moyennes entreprises concernées par les aides classiques pour les PME ?	4
3. Comment définit-on la PME ?	4
4. Quelles sont les grandes entreprises concernées par les aides classiques pour les grandes entreprises ?	6
5. Quelles sont les entreprises concernées par les aides spécifiques pour la protection de l'environnement et/ou l'utilisation durable de l'énergie ?	6
6. Quelles sont les entreprises concernées par les aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne (FEDER) : Objectifs Convergence et Compétitivité et Emploi – programmation 2007-2013 (nouveaux Objectifs 1 et 2) ?	6
7. Quelles sont les entreprises concernées par le concours FEADER sur les aides classiques et spécifiques ?	6
7'. Quelles sont les entreprises concernées par le concours FEP sur les aides classiques ?	6
8. Quels secteurs d'activités ne peuvent pas bénéficier d'une aide à l'investissement ?	7
9. Quel est l'impact de la situation financière de mon entreprise sur l'obtention de la prime ?	11
10. Quels sont les investissements admis pour les aides classiques et à cofinancement européen ?	11
11. Quels sont les investissements admis pour les aides spécifiques pour la protection de l'environnement et/ou l'utilisation durable de l'énergie ?	12
12. Y a-t-il un seuil minimum d'investissements ?	14
13. Y a-t-il un délai pour réaliser le programme d'investissements ?	15
14. Pendant combien de temps les investissements doivent-ils être maintenus ?	15
15. Doit-on créer de l'emploi pour obtenir une prime ?	15
16. Pendant combien de temps faut-il maintenir un niveau d'emploi déterminé ?	16
17. Quel sera le niveau de l'aide ?	16
18. Puis-je cumuler l'aide à l'investissement avec d'autres aides ?	22
19. Quand et comment introduire la demande ?	22
20. Comment justifier de l'effet incitatif de l'aide ?	23
21. Quand et comment l'aide sera-t-elle payée ?	23
22. Quelles sont les villes et communes situées en zones de développement ?	24
Bases légales	25
Glossaire	27
Où trouver les informations dont vous avez besoin ?	28
Pourquoi ces informations vous sont-elles demandées ?	28



FOIRE AUX QUESTIONS

1. Qu'est-ce que l'aide à l'investissement ?

La notion d'aide à l'investissement recouvre plusieurs formes d'incitants destinés à encourager les entreprises qui investissent en Région wallonne et favorisent la création d'emplois. Certains incitants encouragent aussi les entreprises qui réalisent un programme d'investissements ayant pour objectif la protection de l'environnement ou l'utilisation durable de l'énergie en Région wallonne.

La prime à l'investissement consiste en un pourcentage du montant des investissements. Une aide fiscale, sous forme d'exonération du précompte immobilier, peut compléter cette prime.

Ainsi, on distingue :

- 1° Les aides classiques pour les petites et moyennes entreprises (Décret PME).
- 2° Les aides classiques pour les grandes entreprises (Décret GE).
- 3° Les aides spécifiques en faveur de la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie (Décret ENV-UDE).
- 4° Les aides à l'investissement cofinancées par le FEDER : de nouvelles mesures pour les PME en zone de développement sont attendues pour la période 2014-2020.
- 5° Le concours FEADER sur les aides à l'investissement classiques et spécifiques.
- 6° Le concours FEP sur les aides à l'investissement classiques et spécifiques.

2. Quelles sont les petites et moyennes entreprises concernées par les aides classiques pour les PME ?

Pour bénéficier des incitants classiques prévus pour les petites et moyennes entreprises, la PME qui réalise un programme d'investissement en Région wallonne doit être :

- soit une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante ou une association formée entre ces personnes ;
- soit une des sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés ou un groupement européen d'intérêt économique ;
- soit un cluster ;
- soit une spin-off.

La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants.

3. Comment définit-on la PME ?

Vous pouvez pour vous aider utiliser l'outil « Êtes vous une PME ? Faites le test ! » en ligne sur le site <http://testpme.wallonie.be>.

Au sens européen, la notion de PME recouvre :

1° **la micro-entreprise** (ou très petite entreprise = TPE) qui est une petite entreprise :

dont l'effectif d'emploi compte moins de 10 travailleurs;
et dont :

- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 euros;
- soit le total du bilan annuel n'excède pas 2.000.000 euros.

2° **la petite entreprise** qui est une entreprise :

dont l'effectif d'emploi compte au moins 10 travailleurs et moins de 50 travailleurs;
et dont :

- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000 euros;
- soit le total du bilan annuel n'excède pas 10.000.000 euros.



3° la moyenne entreprise qui est l'entreprise :

dont l'effectif d'emploi compte au moins 50 travailleurs et moins de 250 travailleurs;
et dont :

- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50.000.000 euros;
- soit le total du bilan annuel n'excède pas 43.000.000 euros.

Pour calculer les effectifs et les montants financiers ci-avant, on prend en considération le type de relations que les PME concernées entretiennent avec d'autres entreprises en termes de participation au capital et de droit de vote (le plus élevé de ces deux taux étant pris en compte).

Ainsi, on distingue les trois types de relations suivants :

1° l'entreprise demanderesse est autonome, si elle :

- n'a pas de participation de 25% ou plus dans une autre entreprise;
- n'est pas détenue directement à 25% ou plus par une entreprise ou un organisme public, ou conjointement par plusieurs entreprises liées ou organismes publics, sauf si ces derniers font partie des investisseurs « à neutraliser » (voir ci dessous) et que leur participation est inférieure à 50%.

Les investisseurs « à neutraliser » sont :

- les sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement de ces business angels dans une même entreprise n'excède pas 1.250.000 euros ;
- universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional.

Lorsque l'entreprise demanderesse est autonome, il ne faut prendre en compte que ses propres effectifs, chiffre d'affaires et total de bilan pour déterminer, le cas échéant, à quelle catégorie de PME elle appartient.

2° l'entreprise demanderesse est partenaire d'une autre entreprise, si :

- elle possède une participation comprise entre 25% et 50% dans cette autre entreprise ;
- cette autre entreprise détient une participation comprise entre 25% et 50% dans l'entreprise demanderesse ;
- elle n'établit pas de comptes consolidés reprenant cette autre entreprise et n'est pas reprise par consolidation dans les comptes de celle-ci ou d'une entreprise liée à cette dernière.

Lorsque l'entreprise demanderesse est partenaire d'une autre entreprise, à ses propres calculs des effectifs, du chiffre d'affaires et du total de bilan :

il faut additionner les effectifs, chiffre d'affaires et total de bilan des entreprises partenaires au prorata du taux de participation (en cas de participation croisée, on prendra le taux le plus élevé) ;
un seul degré d'agrégation en amont et en aval (on ne tiendra pas compte des entreprises ayant un lien de participation ou d'actionariat au-delà des entreprises partenaires, sauf si elles sont liées) ;
il ne faut pas tenir compte des investisseurs « à neutraliser » (voir définition plus haut) ;
Il faut prendre en compte les ASBL.

3° l'entreprise demanderesse est liée à une autre entreprise, si :

- elle possède une participation de plus de 50% dans cette autre entreprise ;
- cette autre entreprise détient une participation de plus de 50% dans l'entreprise demanderesse ;
- elle fait partie d'un groupe ;
- elle est tenue d'établir des comptes consolidés ou est reprise par consolidation dans une autre entreprise.

Lorsque l'entreprise demanderesse est liée à une autre entreprise, à ses propres calculs des effectifs, du chiffre d'affaires et du total de bilan :

- il faut additionner les effectifs, chiffre d'affaires et total de bilan des entreprise liées dans leur totalité ;



- il n'y a pas de degré d'agrégation (on prendra en compte également les données des sociétés liées aux sociétés liées) ;
- il faut tenir compte de tous les investisseurs y compris les investisseurs « à neutraliser » ;
- il faut prendre en considération les comptes consolidés si disponibles.

Ainsi, après avoir examiné les relations d'actionariat et de participation, après avoir calculé les critères financiers et les effectifs en conséquence, l'Administration détermine si l'entreprise demanderesse est une micro-entreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise, ou, à défaut, une grande entreprise.

4. Quelles sont les grandes entreprises concernées par les aides classiques pour les grandes entreprises ?

Par **grande entreprise**, on entend une des sociétés énumérées à l'article 2, §2, du Code des sociétés ou un groupement européen d'intérêt économique **qui ne répond pas à tous les critères de la petite ou de la moyenne entreprise.**

La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants.

Pour bénéficier de la prime à l'investissement, les grandes entreprises doivent se situer en zone de développement (voir la liste à la question 19). Une seule exception : les grandes entreprises qui sollicitent la prime pour des investissements environnementaux et/ou l'utilisation durable de l'énergie (voir ci-après).

5. Quelles sont les entreprises concernées par les aides spécifiques pour la protection de l'environnement et/ou l'utilisation durable de l'énergie ?

Pour bénéficier de la prime spécifique pour des investissements destinés à la protection de l'environnement et/ou à l'utilisation durable de l'énergie, la PME ou la grande entreprise doit réaliser, en Région wallonne, un programme d'investissement relatif à ce ou ces domaines.

L'entreprise doit être soit une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, soit une des sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés, ou un groupement européen d'intérêt économique, en ce compris les sociétés agricoles.

La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants.

6. Quelles sont les entreprises concernées par les aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne (FEDER) : Objectifs Convergence et Compétitivité et Emploi – programmation 2007-2013 ? Attention cette mesure est épuisée.

Cette mesure est épuisée et clôturée. Toutefois, un nouveau programme FEDER 2014-2020 est en cours d'élaboration, comprenant des mesures d'aides à l'investissement pour les PME, qui seront d'application au plus tôt à partir du 1^{er} juillet 2014.

7. Quelles sont les entreprises concernées par le concours FEADER sur les aides classiques et spécifiques ?

Pour bénéficier d'une prime à l'investissement cofinancée par l'Union Européenne, la PME ou la grande entreprise doit réaliser un programme d'investissement répondant aux spécifications des mesures du FEADER.

7'. Quelles sont les entreprises concernées par le concours FEP sur les aides classiques ?

Les PME ou grandes entreprises situées hors zone de convergence qui réalisent un programme d'investissement répondant aux spécifications des mesures du FEP.



8. Quels secteurs d'activités ne peuvent pas bénéficier d'une aide à l'investissement ?

8.1. Secteurs exclus pour les aides classiques pour les PME et les grandes entreprises :

Les entreprises dont les activités relèvent d'un des domaines suivants sont exclues du bénéfice des aides (sur base du code NACE-BEL : nomenclature d'activités économiques dans la Communauté européenne telle que définie par le règlement CEE N° 3037/90 du 09.10.1990 modifié par le règlement CEE N° 761/93 du 24.03.1993 et par le règlement CEE N° 29/2002 de 19.12.2001 et de l'AGW du 6 mai 2004 précisant les secteurs d'activités éligibles – La liste des codes d'activités NACE-BEL ci-après se base sur celle arrêtée en 2003 par le Fédéral et toujours d'application dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 mai 2004. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2008, cette nomenclature a fait l'objet d'une conversion – La table de conversion code NACE-BEL 2003-2008 est disponible via le lien suivant :

http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/collecte_donnees/nomenclatures/nacebel/

- 1) l'extraction de houille, de lignite et de tourbe (10.10 à 10.30); l'extraction de pétrole brut, de gaz naturel et services annexes (11); l'extraction de minerais d'uranium et de thorium (12); l'élaboration et la transformation de matières nucléaires (23.30); la production et la distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude (40.10 à 40.30) et le captage, l'épuration et la distribution d'eau (41);
- 2) le commerce, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles et de motocycles et le commerce de détail de carburants (50.10 à 50.50), à l'exception pour les PME des investissements affectés par ces entreprises aux activités de production et de transformation;
- 3) les intermédiaires du commerce (51.11 à 51.19);
- 4) le commerce de détail et la réparation d'articles domestiques (52.11 à 52.74);
- 5) les installations de camping et autres moyens d'hébergement de courte durée; les restaurants; les cafés; les cantines et traiteurs (55.21 à 55.52), à l'exception des centres et villages de vacances (55.231);
- 6) les transports ferroviaires; les transports réguliers de voyageurs; l'exploitation de taxis et les autres transports terrestres de voyageurs (60.10 à 60.23);
- 7) les agences de voyage et voyagistes (63.30);
- 8) les activités financières (banques; institutions financières; assurances; immobilier) (65 à 70.32);
- 9) la location de machines et de matériel sans opérateur et d'autres biens mobiliers (71.10 à 71.40);
- 10) l'enseignement, l'éducation et la formation (80.10 à 80.42);
- 11) la santé, les soins de santé et l'action sociale (85.11 à 85.32);
- 12) les activités récréatives; culturelles, sportives et de loisirs (92), à l'exception de la production de films (92.11); des jardins botaniques, zoologiques et réserves naturelles (92.53) et de la gestion et l'exploitation de centres culturels (92.322) ainsi que des exploitations de curiosités touristiques;
- 13) les salons-lavoirs, blanchisseries, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers; les magasins-dépôts pour le nettoyage des vêtements, linges et autres textiles des particuliers; les salons de coiffure et instituts de beauté; les services funéraires; les autres soins corporels; les agences matrimoniales; les agences de rencontres, les services d'escorte, les activités des hôtes et autres activités liées à la vie sociale, les graphologues, astrologues, voyants, radiesthésistes et similaires et les autres services aux particuliers (93.012 à 93.053);
- 14) les activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique (95);
- 15) les professions libérales ou associations formées par ces personnes;
- 16) les entreprises d'exploitation de parkings;
- 17) les pensions pour animaux et tout ce qui a trait aux animaux de compagnie;



- 18) les exploitants agricoles et les sociétés coopératives de transformation et de commercialisation ayant accès aux aides à l'agriculture ; notamment les **Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole** (« CUMA »)
- 19) la grande distribution dont l'objet principal est la vente de biens aux particuliers (seulement les grandes entreprises).

8.2. Secteurs exclus pour les aides spécifiques pour la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie :

Est exclue du bénéfice de ces aides, l'entreprise dont les activités relèvent d'un des secteurs ou partie de secteur repris aux divisions, classes et sous-classes suivantes du **code NACE-BEL 2003** :

La table de conversion code NACE-BEL 2003-2008 est disponible via le lien suivant :

http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/collecte_donnees/nomenclatures/nacebel/

- les secteurs de l'extraction de produits énergétiques :
 - l'extraction et l'agglomération de la houille, du lignite et de la tourbe (**classes 10.10 à 10.30**);
 - l'extraction d'hydrocarbures et services annexes (**division 11**);
 - l'extraction de minerais d'uranium (**division 12**);
- le secteur de l'élaboration et la transformation de matières nucléaires (**23.30** du code NACE-BEL);
- la production et la distribution d'énergie ou d'eau :
 - la production et la distribution d'électricité et de gaz, la distribution de vapeur et d'eau chaude (**classes 40.10 à 40.30**);
 - le captage, l'épuration et la distribution d'eau (**division 41**);

N'est pas exclue, la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité;

- les institutions financières; les assurances; les auxiliaires financiers et d'assurance; les activités immobilières pour compte propre : promotion immobilière et marchands de biens immobiliers; la location de biens immobiliers; les activités immobilières pour compte de tiers : agences immobilières et administration de biens immobiliers (**division 65 à classe 7032**);
- l'enseignement primaire, secondaire général, secondaire technique ou professionnel, supérieur; les écoles de conduite; la formation permanente et les enseignements divers (**classes 80.10 à 80.42**);
- la santé et les soins de santé : les activités hospitalières; la pratique médicale et dentaire; les autres activités pour la santé humaine; les activités vétérinaires; les actions sociales avec ou sans hébergement (**classes 85.11 à 85.32**);
- les activités sportives, de loisirs et de distribution de produits culturels : la distribution de films; la projection de films cinématographiques; les activités de radio et de télévision; l'art dramatique et la musique; la gestion de salles de spectacle; les manèges forains; les activités diverses du spectacle; les agences de presse; la gestion des bibliothèques et du patrimoine culturel; la gestion d'installations sportives et les autres activités sportives; les jeux de hasard et d'argent et les autres activités récréatives (**division 92**), à l'exception de la production de films (**classe 92.11**), des jardins botaniques, zoologiques et réserves naturelles (**92.53**), des parcs d'attraction (**sous-classe 92.332**); ainsi que des exploitations de curiosités touristiques ;
- la grande distribution dont l'objet principal est la vente de biens aux particuliers : la grande distribution est définie comme le regroupement de commerces de détail de biens de consommation des secteurs FEDIS (alimentaire, mode, bricolage, électro, jouets et articles de puériculture, loisirs) intégrés horizontalement ou verticalement afin de bénéficier d'une image de marque commune, d'une fonction d'achat en gros ainsi que de la logistique et des services du groupe;
- les professions libérales ou associations formées par ces personnes.



Attention !

Les listes ci-dessus sont données à titre indicatif.

De plus, si votre entreprise a plusieurs activités, elle peut se trouver à la fois dans des secteurs d'activités admis et des secteurs d'activités exclus. Dans ce cas, votre demande d'aide ne peut porter que sur les investissements qui relèvent de secteurs admis.

Par ailleurs, des conditions particulières s'appliquent aux tiers-investisseurs en utilisation durable de l'énergie.

Pour une information plus complète, nous vous invitons à vous renseigner auprès des personnes de contact.

8.3. Secteurs d'activité éligibles pour les aides cofinancées par l'Union Européenne (FEDER 2007-2013) : Objectif Convergence (pour la province du Hainaut), Objectif Compétitivité et Emploi (pour les zones de développement Hors Hainaut). CES MESURES SONT EPUISEES

Sont éligibles aux primes à l'investissement cofinancées par le FEDER :

- les services aux entreprises ;
- les biotechnologies ;
- l'industrie chimique et pharmaceutique ;
- la production ou la mise en œuvre de nouveaux matériaux ;
- les technologies de l'information et de la communication, telles que l'informatique intelligente, le multimédia, les télécommunications, ainsi que la réception et la transmission ;
- l'aéronautique et le spatial ;
- la fabrication de machines et équipements ;
- la fabrication de matériel médical, de l'instrumentation scientifique, d'optique et de contrôle de procédures ;
- les plastiques ;
- la protection de l'environnement ;
- les énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- l'agro-alimentaire ;
- le transport combiné ou l'appui logistique ;
- les calls centers ou les centres de distribution ;
- la recherche et développement ;
- le tourisme.

8.4. Secteurs d'activité éligibles au concours FEADER sur les aides classiques et spécifiques.

Dans le cadre de la mesure 123 du programme de Développement rural : Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles.

Peuvent bénéficier d'un concours du FEADER les entreprises du secteur agroalimentaire qui :

- favorisent la transformation des produits agricoles et encouragent l'implication du secteur primaire dans la valorisation des produits ;
- renforcent les performances, notamment environnementales, des entreprises agroalimentaires ;
- améliorent la qualité des produits ;
- encouragent la diversification et l'innovation au sein des entreprises agroalimentaires.

Les secteurs de transformation pouvant bénéficier d'un soutien sont les suivants :

- sucre;
- lait et produits laitiers ;
- viande et produits de viande ;
- volailles, cuniculiculture, escargots ;
- œufs et produits d'œufs ;
- pommes de terre et plants de pomme de terre ;
- produits horticoles ;
- céréales ;
- produits non alimentaires (appartenant à l'annexe 1 du Traité).



Peuvent bénéficier d'un concours du FEADER les micro-entreprises du secteur sylvicole qui :

- augmentent la capacité d'exploitation en recourant à la mécanisation et à l'informatique technique et de gestion pour l'abattage, la découpe optimale et le suivi de l'organisation des coupes ;
- recherchent de nouveaux marchés pour les produits hors normes de scierie et en particulier pour valoriser les bois de petites dimensions ;
- valorisent les sous-produits et déchets de bois.

Les grandes entreprises de plus de 750 personnes ou dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 200 millions EUR ne sont pas éligibles aux aides FEADER.

L'aide n'est pas accordée aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02).

Dans le cadre de la mesure 312 du programme wallon du Développement rural : Aide à la création et au développement des micro entreprises.

Peuvent bénéficier d'un concours FEADER, les micro-entreprises

- actives dans la seconde transformation du bois, qui reprend la production de produits semi-finis (panneaux) et finis (meubles, éléments de construction, emballages,...) ;
- ou qui transforment et commercialisent des produits agricoles et sylvicoles (hors annexe 1 du traité), à l'exclusion des produits de la pêche ;
- ou qui investissent dans l'utilisation durable de l'énergie ou la protection de l'environnement ;

Pour autant que ces micro entreprises créent au moins 1 emploi.

8.5. Secteurs d'activité éligibles au concours FEP sur les aides classiques.

Dans le cadre de la mesure 2.1. du programme opérationnel :

Investissements productifs dans l'aquaculture.

Peuvent bénéficier d'un concours du FEP, les opérateurs, entreprises privées, organisations ou associations de producteurs aquacoles ayant une production à des fins commerciales significatives qui :

- améliorent la rentabilité et la productivité d'une installation existante;
- démarrent la production de produits de qualité;
- diversifient une production existante pour l'élevage d'une nouvelle espèce représentant de belles perspectives commerciales;
- investissent dans la protection contre les oiseaux piscivores;
- préservent et améliorent l'environnement ou le système de captation d'eau.

Dans le cadre de la mesure 2.6. du programme opérationnel :

Investissements dans les domaines de la transformation et de la commercialisation.

Peuvent bénéficier d'un concours du FEP, les associations ou organisations de producteurs professionnels et les entreprises de transformation et commercialisation de produits aquacoles qui :

- améliorent les conditions sanitaires;
- améliorent les conditions de travail;
- améliorent et contrôlent les conditions de santé publique et d'hygiène ou la qualité des produits;
- réduisent les conséquences négatives sur l'environnement;
- mettent en valeur des espèces peu utilisées, des sous-produits ou des déchets;
- produisent ou commercialisent de nouveaux produits, appliquent de nouvelles technologies ou élaborent des méthodes de production novatrices.

Les grandes entreprises de plus de 750 personnes ou dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 200 millions d'euros ne sont pas éligibles au concours du FEP.



L'aide n'est pas accordée aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02).

9. Quel est l'impact de la situation financière de mon entreprise sur l'obtention de la prime ?

Si votre entreprise n'a pas trois exercices comptables clôturés au moment de l'introduction de la demande, sa situation financière n'est pas déterminante.

Dans les autres cas, votre entreprise ne peut être une entreprise en difficulté au sens des points 9 à 12 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou du point 7 de l'article 1 du Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.

Dès lors, on va considérer qu'une société est en difficulté lorsqu'au cours de l'exercice comptable clôturé précédant l'accusé de réception, ses fonds propres, par suite de pertes, soit sont négatifs, soit, tout en restant positifs, sont inférieurs à la moitié de son capital social, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours de cet exercice comptable.

Aussi, pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité, à savoir le règlement collectif de dettes, le concordat judiciaire (actuellement "réorganisation judiciaire"), le règlement collectif de dettes, la liquidation volontaire ou judiciaire, le dessaisissement provisoire ou la faillite.

En outre, même si elle n'entre dans aucune des hypothèses énoncées ci-dessus, une entreprise peut être considérée comme étant en difficulté si l'on est en présence d'éléments essentiels tels que l'existence de dettes fiscales ou sociales échues.

Même si votre entreprise se trouve dans une de ces situations financières, vous pouvez introduire une demande de prime. Cependant, elle sera suspendue pendant un délai maximum de deux ans.

Par ailleurs, votre entreprise doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent son activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

En outre, elle doit respecter les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Enfin, la moyenne entreprise qui présente une demande d'aide classique doit dégager une valeur ajoutée au moins égale à 5 % de son chiffre d'affaires. La valeur ajoutée se définit comme la différence entre la valeur de la production et la valeur des consommations intermédiaires (rubriques comptables 70/74 diminuées des rubriques comptables 60/61 et 740) Elle est calculée sur base de l'exercice comptable clôturé qui précède la prise en considération du programme d'investissement.

10. Quels sont les investissements admis pour les aides classiques et à cofinancement européen (Feder) ?

Les investissements admis sont les immobilisations corporelles ou incorporelles devant nécessairement figurer à l'actif du bilan dans la rubrique "actifs immobilisés" et qui portent sur :

- des terrains et bâtiments. Pour les grandes entreprises et les dossiers Convergence et Compétitivité et Emploi, si ces investissements ont déjà été subsidiés depuis le 01/07/1992, même au bénéfice d'un autre propriétaire, ils ne sont pas admis ;
- du matériel acquis ou constitué à l'état neuf et les frais accessoires y afférents ;
- les investissements immatériels, ceux-ci étant limités au transfert de technologie sous forme d'acquisition, de dépôt et de maintien de licences, de brevets ou de connaissances techniques non brevetées dont la valeur est attestée par un réviseur d'entreprise et limités pour les grandes entreprises à 25 % du montant total des investissements hors immatériel.

Pour les aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne, en plus de l'obligation d'immobilisation à l'actif du bilan, une dépense n'est éligible à une participation des fonds structurels que si elle a été effectivement payée au plus tard le 31/12/2015. Dès lors en cas de financement par leasing financier, seuls les loyers (hors



Pour la programmation 2014-2020, les dépenses seront éligibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Ne peuvent pas bénéficier de la prime :

- la marque, le stock, le goodwill, la clientèle, l'enseigne, le pas-de-porte, la reprise de bail, l'acquisition de participations;
- le matériel ou mobilier d'occasion (sauf s'ils sont reconditionnés et réalisés par une très petite entreprise lors de sa première installation);
- le matériel reconditionné;
- le matériel de chantier pour les entreprises du secteur de la construction (sauf pour la très petite entreprise pour autant que ce matériel soit utilisé principalement en Région wallonne) ;
- le matériel ou mobilier d'exposition et de démonstration;
- le matériel de transport dont la charge utile est égale ou inférieure à 3,5 tonnes et le matériel de transport de personnes;
- les aéronefs;
- le matériel de transport de l'entreprise qui relève d'un des secteurs du transport ;
- les terrains et bâtiments acquis par l'entreprise à un de ses administrateurs, actionnaires ou d'une personne juridique faisant partie du même groupe que l'entreprise;
- les emballages consignés;
- les pièces de rechange;
- les conciergeries;
- les villas et appartements témoins et leur mobilier;
- le matériel, le mobilier ou l'immobilier destiné à la location ;
- le matériel, le mobilier ou l'immobilier de remplacement.

En plus de ce qui figure ci-dessus, sont exclus pour les aides complémentaires du FEADER :

- l'achat de terrains et frais qui y sont liés ;
- l'achat de bâtiments sans amélioration de la structure ;
- les investissements d'embellissements ou de loisirs ;
- l'achat de mobilier et matériel de bureau à l'exception d'ordinateurs (software et hardware) ;
- les réparations et travaux d'entretien ;
- la TVA et autres taxes non récupérables.

11. Quels sont les investissements admis pour les aides spécifiques pour la protection de l'environnement et/ou l'utilisation durable de l'énergie ?

Par Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2011, la filière solaire photovoltaïque ne bénéficie plus de soutien à l'investissement.

Par Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013, il n'y a plus d'aide à l'investissement pour :

- la biométhanisation d'une puissance unitaire inférieure à 10 kWé,
- l'éolien d'une puissance unitaire supérieure à 1000 kWé,
- la cogénération fossile d'une puissance unitaire supérieure à 1000 kWé,
- la cogénération biomasse solide d'une puissance supérieure à 5000 kWé,
- la cogénération biomasse solide d'une puissance supérieure à 1000 kWé réalisée par une grande entreprise,
- la cogénération biomasse liquide.

De plus, veuillez noter que les investissements en énergies renouvelables ne peuvent bénéficier d'aucun autre régime d'aide à l'investissement.

Tout d'abord, les programmes d'investissements présentés doivent poursuivre un ou plusieurs des objectifs suivants :



1° **la protection de l'environnement**, à savoir toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ou à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources. Sont visés :

- les investissements qui permettent à l'entreprise de dépasser les normes communautaires existantes ;
- les investissements réalisés par une **PME**, permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme ;
- les investissements réalisés par une **petite entreprise** permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés entre 1 et 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

2° **l'utilisation durable de l'énergie**, à savoir les investissements permettant :

- la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production
Cette catégorie d'aide ne vise donc que les activités de production ;
- le développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables (hormis le photovoltaïque) ;
- le développement d'installations de cogénération à haut rendement (« cogénération de qualité »)

Ensuite, les programmes d'investissements concernés sont les investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles devant nécessairement figurer à l'actif du bilan dans la rubrique « actifs immobilisés » et qui portent sur :

- des installations et équipements destinés à réaliser un ou plusieurs des objectifs cités ci-dessus ;
- des terrains et bâtiments s'ils sont strictement nécessaires pour satisfaire un ou plusieurs des objectifs cités ci-dessus ;
- les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées ou de connaissances techniques non brevetées dont la valeur est attestée par un rapport d'un réviseur d'entreprise et satisfaisant aux conditions suivantes :
 - être considérés comme éléments d'actifs amortissables,
 - être acquis aux conditions du marché, auprès d'un tiers à l'entreprise,
 - être exploités et demeurer dans le siège d'exploitation de l'entreprise pendant au moins 5 ans à compter de la décision d'octroi de la prime sauf si ces actifs immatériels correspondent à des techniques manifestement dépassées.

Enfin, la base subsidiable est déterminée comme explicité dans la brochure explicative spécifique relative à l'aide « environnement et utilisation durable de l'énergie » (point 8).

Pour déterminer la base subsidiable, l'administration peut solliciter l'avis d'experts ou de laboratoires.

Pour la plupart des investissements en production d'énergie renouvelable, des taux nets d'intervention forfaitaires sur le montant total investi sont établis périodiquement (cfr brochure explicative spécifique relative à l'aide « environnement et utilisation durable de l'énergie »).



12. Y a-t-il un seuil minimum d'investissements ?

Pour les aides classiques

Le programme d'investissement ne peut être inférieur à la moyenne des amortissements, éventuellement recalculés sur le mode linéaire au taux normal, des trois exercices comptables clôturés précédant l'introduction de la demande. Ce critère ne concerne ni l'entreprise qui n'a pas clôturé trois exercices comptables, ni la très petite entreprise.

Le calcul de la moyenne des amortissements peut éventuellement être établi sur la base des seuls amortissements réalisés par le siège d'exploitation concerné par le programme d'investissements déposé.

Pour les aides classiques aux PME, le seuil minimum varie selon le tableau suivant :

Effectif d'emploi	Très petite entreprise	Petite entreprise	Moyenne entreprise
Moins de 10	25.000 €	50.000 €	75.000 €
10 à moins de 20		50.000 €	100.000 €
20 à moins de 30		75.000 €	125.000 €
30 à moins de 40		100.000 €	125.000 €
40 à moins de 50		125.000 €	150.000 €
50 à moins de 75			150.000 €
75 à moins de 100			200.000 €
100 à moins de 125			250.000 €
125 à moins de 150			300.000 €
150 à moins de 175			350.000 €
175 à moins de 200			400.000 €
200 à moins de 250			500.000 €

Pour les grandes entreprises, le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à 1.000.000 euros à l'exception de l'entreprise qualifiée de grande entreprise parce qu'elle est liée ou partenaire et pour laquelle le seuil minimum est de 500.000 euros, pour autant qu'elle ne soit pas détenue à plus de 50% par une ou plusieurs grandes entreprises.

Pour les aides spécifiques en faveur de la protection de l'environnement et de l'utilisation durable de l'énergie.

Le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à **25.000 euros**.

Pour les aides cofinancées par le FEDER : Convergence, Compétitivité et Emploi. (Mesure clôturée)

Les seuils d'investissement minimaux étaient :

- 125.000 € pour les petites entreprises,
- 250.000 € pour les moyennes entreprises,
- 1.000.000 € pour les grandes entreprises.

Outre ces seuils, le programme d'investissement ne peut être inférieur à la moyenne des amortissements, éventuellement recalculés sur le mode linéaire au taux normal, des trois exercices comptables clôturés précédant l'introduction de la demande.

Pour le concours du FEADER sur les aides classiques et spécifiques

Pour bénéficier d'une aide dans le cadre de la mesure 123, le montant éligible doit s'élever au minimum à 100.000 EUR et au minimum à 50.000 EUR pour le secteur sylvicole.

Pour le concours du FEP sur les aides classiques

Pour bénéficier d'une aide dans le cadre de la mesure 2.1, le montant éligible doit s'élever au minimum à 25.000 euros et l'aide publique totale perçue doit être inférieure à 200.000 euros.

Pour bénéficier d'une aide dans le cadre de la mesure 2.6., le montant éligible doit s'élever au minimum à 25.000 euros et l'aide publique totale perçue doit être inférieure à 500.000 euros.

**13. Y a-t-il un délai pour réaliser le programme d'investissements ?**

Vous ne pouvez pas commencer vos investissements avant l'introduction de votre demande. Vous devez donc savoir qu'il vous faudra introduire votre demande **AVANT** de débiter vos investissements sur base d'un formulaire préalable à la demande d'intervention. A cet égard, le début des investissements se définit comme la date de première facture ou de l'acte notarié. La date de prise en considération des investissements correspond à la date de réception de cette première demande adressée à l'Administration.

Pour le régime en faveur des PME et celui en faveur de la protection de l'environnement et de l'utilisation durable de l'énergie, le programme d'investissements doit débiter dans les six mois de votre demande et doit être réalisé au plus tard quatre ans après cette date. Si votre programme comporte des investissements immobiliers, les immeubles correspondants doivent être utilisés à des fins professionnelles dans les six mois qui suivent leur achat ou leur achèvement.

14. Pendant combien de temps les investissements doivent-ils être maintenus ?

L'entreprise est tenue, pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'achèvement des investissements, d'utiliser ceux-ci aux fins et conditions prévues, de ne pas les céder et de maintenir ceux-ci dans la destination pour laquelle l'aide a été octroyée.

Les investissements en immobilisations incorporelles doivent être exploités dans votre entreprise pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi des incitants, sauf si ces actifs immatériels correspondent à des techniques manifestement dépassées.

Lorsque le capital ou les droits de vote dans l'entreprise bénéficiant de l'aide sont détenus par une ou plusieurs entreprises à hauteur de plus de 25%, l'entreprise ou les entreprises qui détiennent cette participation s'engagent à restituer les incitants pour compte de l'entreprise et ce pendant un délai de 5 ans.

15. Doit-on créer de l'emploi pour obtenir une prime ?

Taille de la société demanderesse	Aide classique	Aide cofinancée par l'Union européenne (FEDER 2007-2013) Mesure clôturée.	Aide spécifique (protection de l'environnement et utilisation durable de l'énergie)
TPE (très petite entreprise ou micro-entreprise)	Pas d'obligation de création d'emploi ; sauf si vous sollicitez la mesure 312 du complément FEADER : voir point 8.4 de la présente notice	Création obligatoire de 5 emplois, SAUF si vous êtes une SPIN-OFF/SPIN-OUT : création obligatoire de 3 emplois	Pas d'obligation de création d'emploi ; sauf si vous sollicitez la mesure 312 du complément FEADER : voir point 8.4 de la présente notice
Petite entreprise	Pas d'obligation de création d'emploi	Création obligatoire de 5 emplois, SAUF si vous êtes une SPIN-OFF/SPIN-OUT : création obligatoire de 3 emplois	Pas d'obligation de création d'emploi
Moyenne entreprise	Pas d'obligation de création d'emploi	Création obligatoire de 10 emplois	Pas d'obligation de création d'emploi
Grande entreprise	Création d'emploi en principe obligatoire MAIS possibilité de dérogation en cas de maintien de l'emploi, si vous sollicitez la reconnaissance de l'intérêt majeur par le Gouvernement wallon	Création obligatoire de 10 emplois	Pas d'obligation de création d'emploi



Dans votre demande, vous devez préciser, le cas échéant :

- le nombre d'emplois que vous allez créer par rapport à l'emploi de départ ;
- la date à partir de laquelle vous respecterez la condition d'emploi.

Pour calculer l'emploi, seuls les travailleurs soumis à l'ONSS sont pris en compte. L'effectif est calculé en unité de travail (UTA). Pour apprécier le critère « création d'emploi », l'effectif d'emploi de départ est l'emploi moyen des 4 trimestres précédant la date de réception de la demande de prime, pour le siège d'exploitation concerné par la prime (autorisation de débiter) ou la condition d'emploi supérieure en cours d'un éventuel autre dossier.

16. Pendant combien de temps faut-il maintenir un niveau d'emploi déterminé ?

L'emploi de départ augmenté du nombre d'emplois que vous allez créer détermine le niveau d'emploi que vous devez atteindre et maintenir pendant quatre ans.

Votre entreprise fixe le trimestre de référence au cours duquel ce niveau d'emploi sera atteint : au plus tôt le premier trimestre qui suit l'accusé de réception de votre demande et au plus tard deux ans après la fin des investissements.

17. Quel sera le niveau de l'aide ?

Pour les très petites entreprises

	En zone de développement Maximum = 18% ³ porté à 20% si SAED	Hors zone de développement Maximum = 13%
Aide de base	13 %	10 %
Première installation	3 %	2 %
Intérêt de l'activité	0 à 3 %	0 à 2 %
Pôle de compétitivité ¹	5 %	3 %
SAED ²	2 %	0 %

¹ En complément à l'aide de base, en remplacement des critères « première installation » et « intérêt de l'activité ».

² SAED : sites d'activité économique désaffectés

³ Pour le secteur du transport (classes 60.10 à 62.30), l'aide est limitée à 15 %

Aide fiscale complémentaire : exonération du précompte immobilier (EPI) sur les investissements immeubles par nature ou par destination pendant **5 ans**

N.B. : hors zone de développement, cette EPI est actualisée (équivalent subvention brut) et ajoutée à l'aide régionale, le tout étant plafonné à 15 %

Pour les petites entreprises

	En zone de développement Maximum = 18% ³ porté à 20% si SAED	Hors zone de développement Maximum = 13%
Aide de base	6 %	4 %
Création d'emploi	0, 2, 4 ou 6 %	0, 1, 2, 3 ou 4 %
Intérêt de l'activité	0 à 4 %	0 à 4 %
Qualité de l'emploi	0 à 3 %	0 à 2 %
Pôle de compétitivité ¹	12 %	9 %
SAED ²	2 %	0 %

¹ En complément à l'aide de base, en remplacement des critères « création d'emploi », « intérêt de l'activité » et « qualité de l'emploi »

² SAED : sites d'activité économique désaffectés

³ Pour le secteur du transport (classes 60.10 à 62.30), l'aide est limitée à 15 %



Aide fiscale complémentaire : exonération du précompte immobilier (EPI) sur les investissements immeubles par nature ou par destination pendant :
3 ans si la création d'emploi est < 10 %
4 ans si la création d'emploi est ≥ 10 % et ≤ 20 %
5 ans si la création d'emploi est > 20 %

N.B. : hors zone de développement, cette EPI est actualisée (équivalent subvention brut) et ajoutée à l'aide régionale, le tout étant plafonné à 15 %

Pour les moyennes entreprises

	En zone de développement Maximum = 18%³ porté à 20% si SAED	Hors zone de développement Maximum = 6,50%
Aide de base	6 %	3,50 %
Création d'emploi	0, 2, 4 ou 6 %	0, 0,50 ou 1 %
Intérêt de l'activité	0 à 4 %	0 à 2 %
Qualité de l'emploi	0 à 3 %	0 à 1 %
Pôle de compétitivité ¹	12 %	3 %
SAED ²	2 %	0 %

¹ En complément à l'aide de base, en remplacement des critères « création d'emploi », « intérêt de l'activité » et « qualité de l'emploi ».

² SAED : sites d'activité économique désaffectés

³ Pour le secteur du transport (classes 60.10 à 62.30), l'aide est limitée à 6,50 %

Aide fiscale complémentaire : exonération du précompte immobilier (EPI) sur les investissements immeubles par nature ou par destination pendant :
3 ans si la création d'emploi est < 10 %
4 ans si la création d'emploi est ≥ 10 % et ≤ 20 %
5 ans si la création d'emploi est > 20 %

N.B. : hors zone de développement, cette EPI est actualisée (équivalent subvention brut) et ajoutée à l'aide régionale, le tout étant plafonné à 7,50 %

Pour les grandes entreprises (Uniquement celles qui investissent en zone de développement : voir liste reprise au point 22)

Le niveau d'aide des grandes entreprises est déterminé après passage de votre dossier en Comité technique d'avis et sur base d'une négociation avec le Ministre de l'Economie.

Le montant global de la prime est fixé à un pourcentage des investissements admis, avec un maximum théorique de 20%. A noter que les aides seront éventuellement limitées en fonction du nombre d'emploi créés, soit 75.000 euros par emploi créé, voire 100.000 € si l'intérêt majeur est reconnu par le Gouvernement Wallon. L'exonération du précompte immobilier est accordée pendant maximum 5 ans. Toutefois, l'exonération peut être accordée pour une durée maximale de 7 ans pour le matériel et l'outillage en cas de création d'entreprise.

Les pourcentages d'aide octroyés varient en fonction de la création d'emploi, de la localisation et de critères qualitatifs (par ex. caractère innovant,...)

Dans le cadre du plan Marshall, un bonus peut être octroyé pour l'entreprise dont le programme d'investissement s'inscrit dans un pôle de compétitivité.



Pour les investissements en faveur de la protection de l'environnement :

Les pourcentages d'aide octroyés varient d'une part en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation, et d'autre part en fonction de l'objectif poursuivi par le programme d'investissements.

TAUX BRUTS	PME	Grande entreprise
- Investissements permettant de dépasser les normes communautaires	30 %	15 % (*)
- Investissements permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié ISO 14001	35 %	17,5 %(*)
- Investissements permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié EMAS	40%	20 %(*)
- Investissements permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme	15 % pour la petite entreprise ou 10 % pour la moyenne entreprise	
- Investissements permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés entre 1 et 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme	10 % pour la petite entreprise	

(*) Les pourcentages visés ci-dessus, pour la grande entreprise peuvent être augmentés d'un bonus déterminé comme suit :

- (1) 5 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement des provinces du Brabant Wallon, de Namur, de Liège et du Luxembourg;
- (2) 10 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement de la province du Hainaut.

Pour rappel, ces pourcentages d'aides sont des pourcentages bruts à appliquer à la base subsidiable (**voir point 11 ci-avant**).

Le montant de l'aide est déterminé en appliquant le taux brut à la base subsidiable déterminée comme explicité au point 8 de la brochure spécifique « environnement et utilisation durable de l'énergie ».

$$\text{Montant de l'aide} = \text{base subsidiable (surcoût)} \times \text{taux brut}$$

Aide fiscale complémentaire : exonération du précompte immobilier (EPI) sur les investissements immeubles par nature ou par destination pendant :

- une durée de 3 ans pour la grande entreprise,
- une durée de 4 ans pour la moyenne entreprise,
- une durée de 5 ans pour la petite entreprise.

Toutefois, l'exonération peut être accordée pour une durée maximale de 7 ans pour le matériel et l'outillage en cas de création d'entreprise.



Pour les investissements en utilisation durable de l'énergie :

Les pourcentages d'aide octroyés varient d'une part en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation, et d'autre part en fonction de l'objectif poursuivi par le programme d'investissements.

TAUX BRUTS	PME	Grande entreprise
❖ Investissements visant la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production	PE : 40 % ME : 30 %	20 %
❖ Investissements permettant le développement d'énergie issue de sources d'énergie renouvelables (a)	50 %	20 %(*)
❖ Investissements permettant le développement d'installations de cogénération à haut rendement	50 %	20 %(*)

(*) Les pourcentages visés ci-dessus, pour la grande entreprise peuvent être augmentés d'un bonus déterminé comme suit :

- (1) 5 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement des provinces du Brabant Wallon, de Namur, de Liège et du Luxembourg;
- (2) 10 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement de la province du Hainaut.

Le bonus n'est pas d'application pour la grande entreprise qui réalise des investissements visant la réduction de la consommation de l'énergie utilisée au cours du processus de production.

Pour rappel, ces pourcentages d'aides sont des pourcentages bruts à appliquer à la base subsidiable (**voir point 11 ci-avant**).

Le montant de l'aide est déterminé en appliquant le taux brut à la base subsidiable déterminée comme explicité au point 8 de la brochure spécifique « environnement et utilisation durable de l'énergie ».

Montant de l'aide = base subsidiable (surcoût) x taux brut

Pour la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité, la prime ne peut dépasser un million et demi d'euros sur quatre ans.

Pour la plupart des investissements en production d'énergie renouvelable, des taux nets d'intervention forfaitaires sur le montant total investi sont établis périodiquement.

Aide fiscale complémentaire : exonération du précompte immobilier (EPI) sur les investissements immeubles par nature ou par destination pendant :

- une durée de 3 ans pour la grande entreprise,
- une durée de 4 ans pour la moyenne entreprise,
- une durée de 5 ans pour la petite entreprise.

Toutefois, l'exonération peut être accordée pour une durée maximale de 7 ans pour le matériel et l'outillage en cas de création d'entreprise.

Il est important de noter que dans le cadre du Plan Marshall, le précompte immobilier sur le matériel et l'outillage est supprimé de manière inconditionnelle (depuis le 1^{er} janvier 2006). Il n'est donc pas nécessaire pour ceux-ci de solliciter cette exonération.

De plus, l'octroi d'une exonération du précompte immobilier implique une diminution du taux d'aide octroyé afin de respecter le plafond d'aide en vigueur.

**Pour les aides cofinancées par l'Union Européenne (FEDER) dans le cadre de l'Objectif Convergence (province du Hainaut) : Pour mémoire, mesure clôturée.**

	GE	ME	PE
Taux de base (condition emploi minimum)	15 % (10 p.)	15 % (10 p.)	15 % (5 p.)
Création d'entreprise	+ 5 %		
Complément emploi (condition emploi)	+ 1 % par emploi créé au-delà de la condition de base (max. 5 %)		
Complément emploi supplémentaire (condition emploi)	+ 5 % (50 p.)	+ 5 % (30 p.)	+ 5 % (20 p.)
Pôle de compétitivité (*)	+ 5 %		
Zone franche urbaine	+ 5 %		
Création de spin off - spin out	+ 2 %		+ 4 %
Caractère innovant	+ 2 %		+ 4 %
Eco-innovation Utilisation rationnelle de l'énergie, utilisation des meilleurs techniques disponibles.	+ 2 %		+ 4 %
Plafonds	30 %	40 % limités à 32,307692 % (**)	50 % limités à 32,307692 % (**)

Plafonds :

- Les plafonds sont fixés en équivalent subvention brut (aide brute actualisée).
- Aide totale de maximum **75.000 EUR par emploi créé**.
Ce plafond peut être porté à **100.000 EUR si intérêt majeur**, uniquement pour les grandes entreprises

(*) Uniquement dans le cadre d'un appel à projets « pôles de compétitivité ».

(**) Cette limitation permet de respecter le taux maximum d'aide légale de 21 % que la Région wallonne peut octroyer aux PME, dans le cadre de la part régionale du cofinancement FEDER.

Aide fiscale complémentaire : exonération du précompte immobilier (EPI) sur les investissements immeubles par nature ou par destination :

- pour les très petites entreprises, pendant **5 ans**,
- pour les petites et moyennes entreprises, pendant
 - **3 ans** si la création d'emploi est < 10 %
 - **4 ans** si la création d'emploi est ≥ 10 % et ≤ 20 %
 - **5 ans** si la création d'emploi est > 20 %,
- pour les grandes entreprises, pendant maximum **5 ans**. Toutefois, l'exonération peut être accordée pour une durée maximale de **7 ans** pour le matériel et l'outillage en cas de création d'entreprise.

Pour les aides cofinancées par l'Union Européenne (FEDER) dans le cadre de l'Objectif Compétitivité et Emploi (zones de développement situées hors province du Hainaut) : Pour mémoire, mesure clôturée.



	GE	ME	PE
Taux de base (condition emploi minimum)	10 % (10 p.)	10 % (10 p.)	10 % (5 p.)
Création d'entreprise	+ 5 %		
Complément emploi (condition emploi)	+ 1 % par emploi créé au-delà de la condition de base (max. 5 %)		
Pôle de compétitivité (*)	+ 5 %		
Zone franche urbaine	+ 5 %		
Création de spin off - spin out	+ 2 %		+ 4 %
Caractère innovant	+ 2 %		+ 4 %
Eco-innovation Utilisation rationnelle de l'énergie, utilisation des meilleurs techniques disponibles.	+ 2 %		+ 4 %
Plafonds	15 %	25 %	35 % limités à 32,307692 % (**)

Plafonds :

- Les plafonds sont fixés en équivalent subvention brut (aide brute actualisée).
- Aide totale de maximum **75.000 EUR par emploi créé**.
Ce plafond peut être porté à **100.000 EUR si intérêt majeur**, uniquement pour les grandes entreprises.

(*) uniquement dans le cadre d'un appel à projets « pôles de compétitivité »

(**) Cette limitation permet de respecter le taux maximum d'aide légale de 21 % que la Région wallonne peut octroyer aux PME, dans le cadre de la part régionale du cofinancement FEDER.

Aide fiscale complémentaire : exonération du précompte immobilier (EPI) sur les investissements immeubles par nature ou par destination :

- pour les très petites entreprises, pendant **5 ans**,
- pour les petites et moyennes entreprises, pendant
 - **3 ans** si la création d'emploi est < 10 %
 - **4 ans** si la création d'emploi est ≥ 10 % et ≤ 20 %
 - **5 ans** si la création d'emploi est > 20 %,
- pour les grandes entreprises, pendant maximum **5 ans**. Toutefois, l'exonération peut être accordée pour une durée maximale de **7 ans** pour le matériel et l'outillage en cas de création d'entreprise.



Pour le concours FEADER sur les aides classiques et spécifiques

Dans le cadre de la mesure 123 : Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles.

Le concours du FEADER s'élèvera à 3/7 de l'intervention régionale limitée aux investissements éligibles au FEADER.

Dans le cadre de la mesure 312 : Aide à la création et au développement des micro-entreprises qui créent au moins un emploi.

Le concours du FEADER sera égal à l'intervention régionale limitée aux investissements éligibles au FEADER.

En aucun cas, la valeur de l'aide publique ne pourra dépasser les plafonds fixés par les lignes directrices européennes.

Pour le concours du FEP sur les aides classiques

Dans le cadre des mesures 2.1. et 2.6., le concours du FEP s'élèvera à 100 % de l'intervention régionale limitée aux investissements éligibles au FEP.

En aucun cas, la valeur de l'aide publique ne pourra dépasser 40 % de l'investissement admis au FEP (20 % pour les entreprises intermédiaires qui occupent entre 250 et 749 personnes et dont le chiffre d'affaires se situe entre 50 et 200 millions d'euros).

18. Puis-je cumuler l'aide à l'investissement avec d'autres aides ?

Pour un même programme d'investissements, l'entreprise ne peut cumuler le bénéfice des incitants avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales en vigueur.

19. Quand et comment introduire la demande ?

Vous devez savoir qu'il vous faudra introduire votre demande **AVANT** de débiter vos investissements sur base d'un formulaire préalable à la demande d'intervention. La date de prise en considération des investissements correspond à la date de réception de cette première demande adressée à l'Administration.

A partir de la date de l'accusé de réception, vous disposez de six mois pour introduire votre dossier complet sur la base du formulaire de l'Administration.

Lorsque le dossier comporte en tout ou en partie, des investissements relatifs à la protection de l'environnement et/ou à l'utilisation durable de l'énergie, après constitution du dossier complet, l'Administration transmet le dossier pour avis à un expert. Après réception de cet avis, la décision d'octroi des aides spécifiques est prise sous forme d'une convention.

Si l'Administration a besoin de renseignements complémentaires, elle vous en fait part et vous accorde un délai d'un mois pour compléter le dossier. A défaut de réponse, une lettre recommandée vous est adressée, vous accordant un ultime délai d'un mois. Passé ce délai, le Ministre ou le fonctionnaire délégué prend une décision de refus qui vous est notifiée par l'Administration.

Pour les aides classiques pour les petites et moyennes entreprises, la décision d'octroi de la prime est notifiée au demandeur.

Pour les autres régimes, une convention est établie qui reprend l'ensemble des conditions d'octroi de la prime. Pour les grandes entreprises, elle est établie après passage de votre dossier en Comité technique d'avis et sur base de la décision finale du Ministre de l'Economie.



20. Comment justifier l'effet incitatif de l'aide ?

Il faut savoir que l'aide doit avoir un effet incitatif sur la réalisation du programme d'investissement.

Pour les aides en faveur des petites et moyennes entreprises, tous régimes d'aide confondus, l'effet incitatif est justifié si vous avez introduit une demande **AVANT** de débiter vos investissements.

Pour les grandes entreprises, cette condition doit être respectée. De plus, vous devez établir en quoi votre décision d'investir avec ou sans prime n'est pas la même : par un document interne (PV, plan d'affaires, présentation au Conseil d'administration, ...), il convient de comparer la viabilité de l'activité ou du projet concerné avec et sans aide. Ce document interne doit confirmer que l'aide entraîne une augmentation notable de la taille, de la portée, du montant total ou de la rapidité d'achèvement du programme d'investissements (cfr. article 8 §3 du RGEC - Règlement (CE) général d'exemption par catégorie n°800/2008 - JO L 214 du 9.08.2008).

En aide classique, vous pouvez aussi prouver par tout élément, le fait que le projet n'aurait pas été réalisé dans la région concernée sans ces aides.

21. Quand et comment l'aide sera-t-elle payée ?

Les modalités de liquidation sont déterminées dans la réglementation, dans la convention (cofinancement européen FEDER, grandes entreprises et aides spécifiques ENV et UDE) ou dans la décision d'octroi (PME).

Pour les PME

Si le programme d'investissement admis est inférieur à 250.000 euros ou si la durée du programme d'investissement est inférieure à un an, vous pouvez introduire, dans les cinq ans au plus tard (à dater de la prise en considération du programme d'investissement) une demande de liquidation. L'aide sera liquidée en une seule tranche après réalisation et paiement de la totalité du programme.

Si le programme d'investissement admis est supérieur à 250.000 euros et si la durée du programme d'investissement est supérieure à un an, vous pouvez introduire, dans les cinq ans au plus tard (à dater de la prise en considération du programme d'investissement) une demande de liquidation d'une première tranche de 50 % de la prime à l'investissement. L'aide sera liquidée en deux tranches ; la première (50% de la prime) après réalisation et paiement de 40% du programme, la deuxième après paiement et réalisation de la totalité du programme.

Toutefois, le montant de la prime lié à l'objectif de création d'emploi est liquidé après vérification du respect de cet objectif.

Sauf cas dûment justifié, et à l'exception de la très petite entreprise dont le programme d'investissements admis est inférieur ou égal à 500.000 euros, l'entreprise qui réalise moins de 80 % du programme d'investissements perd le bénéfice de la prime.

Pour les grandes entreprises

Les modalités particulières de liquidation sont déterminées après passage de votre dossier en Comité technique d'avis. Généralement le paiement s'effectue en trois tranches, dont la dernière est liée à la réalisation de la condition d'emploi au trimestre de référence.

L'entreprise qui réalise moins de 80% du programme d'investissement dans le délai prévu par la convention perd le bénéfice de la prime.

Pour les aides cofinancés par l'Union Européenne (FEDER 2007-2013)

- * Pour les programmes d'investissement admis d'un montant inférieur à un million EUR :
 - 1^{ère} tranche de 40% après réalisation et paiement du 40% du programme ;
 - solde après réalisation et paiement de la totalité du programme.

- * Pour les programmes d'investissement admis d'un montant supérieur ou égal à un million EUR :



- 1^{ère} tranche de 40% après réalisation et paiement de 40% du programme ;
- 2^{ème} tranche de 30% après réalisation et paiement de 70% du programme ;
- solde après réalisation et paiement de la totalité du programme.

Pour les aides spécifiques relatives à la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie

Si le programme d'investissements admis est inférieur ou égal à 250.000 € :

L'entreprise introduit une demande de liquidation de la prime au plus tard 5 ans à dater de la prise en considération du programme d'investissements.

Si le programme d'investissements est supérieur à 250.000 € :

L'entreprise introduit une demande de liquidation d'une première tranche de 50 % de la prime après réalisation et paiement de 50 % du programme d'investissements sur base d'une attestation type certifiée sincère et exacte par un réviseur d'entreprise ou un expert comptable ou un comptable agréé. Elle devra apporter la preuve du respect des législations fiscales et sociales. Lorsque son programme est réalisé et payé, l'entreprise introduit une demande de liquidation du solde de la prime au plus tard 5 ans à dater de la prise en considération du programme d'investissements.

Pour obtenir le paiement de ces primes, vous devez :

- 1) avoir réalisé et payé votre programme d'investissements ;
- 2) apporter la preuve du respect des législations fiscales et sociales ;
- 3) être en règle vis-à-vis des législations et réglementations environnementales ;
- 4) être en règle avec les dispositions légales qui régissent votre activité ;
- 5) lorsque la convention le prévoit, avoir atteint les effets du programme d'investissements en faveur de la protection de l'environnement ou de l'utilisation durable de l'énergie, lesquels seront vérifiés par les experts compétents;
- 6) ne pas être une entreprise en difficulté;
- 7) ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides qu'elle a perçues illégales et incompatibles avec le marché commun.

En outre, la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité, doit maintenir sa qualité de petite entreprise jusqu'à la liquidation de la prime.

22. Quelles sont les villes et communes situées en zones de développement ? (période 2007-2013)
applicable à partir du **21 mars 2007** (arrêté du GW du 6/12/2006 MB du 16/03/2007, avis officiel MB du 21/03/2007) et valable pour toute décision jusqu'au 30 juin 2013

Hainaut : toute la province

Brabant-Wallon : Tubize

Liège : Awans, Dison, Engis, Flémalle, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Verviers, Visé.

Luxembourg : Bastogne, Bertogne, La Roche-en-Ardenne, Libin, Libramont-Chevigny, Marche-en-Famenne, Neufchâteau, Tellin, Vielsalm.

Namur : Dinant, Houyet, Rochefort, Sambreville, Somme-Leuze.



Bases légales (consultables sur <http://wallex.wallonie.be>)

- **Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises;**
- **Arrêté du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;**
- **Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises;**
- **Arrêté du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises;**
- **Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie;**
- **Arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie;**
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 portant adaptation des critères de définition des petites et moyennes entreprises;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon applicables à la matière des aides à l'investissement ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 modifiant, en exécution de l'article 1er du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-Business dans les petites et moyennes entreprises et les décrets du 11 mars 2004 relatifs respectivement aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ;
- Arrêtés 1^{er} et II du Gouvernement wallon du 27 avril 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 87, § 3, a) et c), du Traité instituant la Communauté européenne et les plafonds fixés par les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013.
- Circulaire relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 décembre 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie. (M.B. du 9 janvier 2007). Cette circulaire reste d'application pour la détermination des investissements admis par filière;
- Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon;
- Décret du 31 mai 2007 en vue de reconnaître en qualité de zone franche l'ensemble du périmètre des zones d'activités économique qui font l'objet d'un arrêté ministériel de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, modifié par le décret-programme du 23 février 2006, et qui sont situées sur le territoire de plusieurs communes dont l'une au moins est reconnue comme zone franche;
- Arrêtés du Gouvernement wallon du 13 septembre 2007 visant à reconnaître en qualité de zone franche urbaine l'ensemble des périmètres des zones d'activité économique "Seneffe-Manage"(y compris l'extension "Gibet"); "Fleurus-Farciennes"; "Ghlin-Baudour Nord" ;"Ghlin-Baudour Sud" et "Les Plénesses" qui font l'objet de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, modifié par le décret-programme du 23 février 2006, et qui sont situés sur le territoire de plusieurs communes dont l'une au moins est reconnue comme zone franche.
- **Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises;**



- **Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises;**
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2009 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.
- Arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'article 7, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 précité.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 87, §3,a) et c), du Traité instituant la Communauté européenne et les plafonds fixés par les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises.



Glossaire

Activités spécifiques	Les domaines d'activités spécifiques sont : la biotechnologie ; la production ou la mise en œuvre de nouveaux matériaux ; les nouvelles technologies de l'information et de la communication, telles que l'informatique intelligente, les multimédias, les télécommunications ainsi que la réception et la transmission d'informations ; l'aéronautique et le spatial ; la chimie ; l'instrumentation scientifique, d'optique, le contrôle des procédures ainsi que la fabrication de matériel médical ; la valorisation des ressources naturelles ; les plastiques ; les services aux entreprises ; les centres de distribution ; le transport pour les investissements d'appui logistique.
BCE	Banque Carrefour des Entreprises
BCSS	Banque Carrefour de la Sécurité Sociale
Clustering	Mode d'organisation du système productif, à l'initiative d'entreprises volontaires, autour d'activités liées. Le clustering vise au développement d'interrelations verticales et horizontales, marchandes et non marchandes, ainsi qu'à la construction d'une vision de développement commune
Code NACE	Nomenclature des activités économiques dans l'Union européenne
Eco-innovation	L'Eco-innovation se définit comme l'ensemble des innovations (techniques, conceptuelles, méthodologiques) qui contribuent directement ou indirectement à une amélioration de l'état de l'environnement. L'environnement étant pris au sens large incluant les ressources naturelles (air, eau, sols, milieux), la biodiversité, le changement climatique et l'énergie, le climat et le développement durable de la société.
Guichet d'entreprise	Organisme privé agréé constitué sous forme d'ASBL, le guichet d'entreprises constitue le point unique de contact physique de certaines entreprises et de l'Administration pour les formalités précédemment gérées par les bureaux du Registre de Commerce et par les Chambres des Métiers et Négoce qui ont été dissous en 2003. Grâce à cette modernisation, l'entrepreneur communique ses données administratives une seule fois, lors de son inscription auprès du guichet d'entreprise agréé.
Innovation	Pour être considéré comme innovant, l'investissement doit être principalement destiné à la fabrication d'un produit, à la mise en œuvre d'un procédé de fabrication ou à la mise en place d'un service, comportant objectivement une innovation technologique en Région wallonne et au sein du groupe si la société appartient à un groupe ou à une multinationale. En outre, ces produits, procédés ou services doivent résulter de recherches et de développements internes à la société et/ou de l'acquisition d'un brevet ou d'une licence exclusive. Le Département du Développement technologique de la Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche vérifie si le caractère est probant.
Numéro d'entreprise	C'est le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (numéro en 10 chiffres).
Personne de contact	Personne à laquelle vous pouvez demander des renseignements sur le formulaire. Cette personne n'est pas nécessairement l'agent qui traitera par la suite votre dossier. Le nom et les coordonnées de l'agent traitant votre dossier vous seront communiqués ultérieurement par l'Administration dans l'accusé de réception de votre formulaire.
Personne morale	Groupement qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, a des droits et des obligations (ex : société, association). La personne morale se distingue des personnes physiques (individus).
Petites et moyennes entreprises (PME)	Au sens européen (recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003), les petites et moyennes entreprises (PME) sont les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (voir également question 3).
Pôle de compétitivité	Un pôle de compétitivité peut être défini comme la combinaison d'entreprises, d'organismes de formation et d'unités de recherche publiques et privées engagés dans une démarche partenariale destinée à dégager des synergies autour de projets communs au caractère innovant. Ce partenariat s'organise autour d'un marché et d'un domaine technologique et scientifique qui lui est attaché et doit rechercher la masse critique pour atteindre une compétitivité mais aussi une visibilité internationale. La masse critique atteinte par cette concentration doit lui permettre de développer un cercle vertueux de croissance. Le rayonnement des pôles de compétitivité doit dépasser les frontières de la Région pour viser une taille critique à l'échelle européenne, voire mondiale, et constituer un moteur pour les exportations régionales comme pour l'attraction des investissements étrangers.
Spin-off/Spin out	Entreprise créée par des chercheurs, qu'ils soient universitaires ou industriels, au départ des résultats de leurs recherches



Très petite entreprise (TPE)	Au sens européen (recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003), une très petite entreprise (TPE) ou micro-entreprise est une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros (voir également question 3)
Unité d'établissement	Par unité d'établissement, on entend tout lieu identifiable géographiquement par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel l'activité est exercée (on pense par exemple à un atelier, une usine, un magasin, un point de vente, un bureau, une mine, une direction, un siège, un entrepôt, une agence, une filiale). Attention, le numéro d'unité d'établissement constitué de 10 chiffres est donc différent de celui du numéro d'entreprise.

Où trouver les informations dont vous avez besoin ?

Cadre	Information recherchée	Source
1 et 2	Numéro d'entreprise	Rapport BCE, via guichet d'entreprise
1 et 2	Numéro de TVA	Administration de la TVA
2	Forme juridique	Statuts de votre entreprise + modifications successives
4	Participations	Portefeuille de l'entreprise
4	Actionnariat	Registre des actionnaires
5	Chiffre d'affaires	Compte de résultats : rubrique 70
5	Total du bilan (pour les personnes morales)	Bilan : rubrique 20-58
6	Code NACE	Rapport de la BCE mentionnant vos codes NACE. La liste des codes est disponible sur le site : http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/enquetes_et_methodologie/nace-bel.jsp
7	Emploi dans l'entreprise	Déclarations multifonctionnelles ONSS (disponible sur le site de la BCSS : http://ksz-bcss.fgov.be/fr/bcss/home/index.html)
10	Réalisation d'un investissement sur un site d'activité économique désaffecté (10.13)	Pour tout renseignement au sujet des sites d'activité économique désaffectés, vous pouvez contacter la Direction de l'Aménagement opérationnel à la Direction générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, au 081/33.22.90.

Pourquoi ces informations vous sont-elles demandées ?

Cadre	Information demandée	Motivation
4	Participations détenues dans d'autres entreprises	Permet de savoir si votre entreprise répond aux critères de définition de la PME. Pour cela, nous devons connaître la taille des entreprises dans lesquelles vous possédez une participation d'au moins 25 % des parts.
4	Actionnariat	Permet de savoir si le capital de votre entreprise est bien exclusivement détenu directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés qui répondent aux critères de la PME
6	Activités de l'entreprise	Permet de savoir si les activités concernées par votre demande font partie des secteurs d'activités admis.
7	Emploi dans l'entreprise	Permet de déterminer le type et le pourcentage d'aide dont vous pourrez bénéficier
8	Investissements projetés	Permet de vérifier que votre programme d'investissements répond bien aux conditions requises. Permet aussi de déterminer le taux de la prime à l'investissement, les avantages fiscaux et le régime éventuel d'aides spécifiques
9	Moyens de financement	Permet de nous assurer que l'entreprise finance au moins 25 % de son programme d'investissement sans intervention publique ayant un caractère d'aide au sens de la législation communautaire. Ainsi, la garantie publique et les crédits ou les prêts accordés à des conditions avantageuses par rapport à la pratique du marché (notamment par la SRIW, les invests et leurs filiales) seront écartés pour le calcul des 25 %.



Cadre	Information demandée	Motivation
10	Nécessité des aides (10.15)	<p>Il faut savoir que l'aide doit avoir un effet incitatif sur la réalisation du programme d'investissement.</p> <p>Pour les grandes entreprises, en plus d'introduire une demande AVANT de débiter vos investissements, vous devez établir par un document interne (PV, plan d'affaires, présentation au Conseil d'administration) la viabilité de l'activité ou du projet concerné avec et sans aide et que ce document interne confirme que l'aide entraîne une augmentation notable de la taille, de la portée, du montant total ou de la rapidité d'achèvement du programme d'investissements (cfr. article 8 §3 du RGEC - Règlement (CE) général d'exemption par catégorie n°800/2008 - JO L 214 du 9.08.2008) ou en aide classique, vous pouvez aussi prouver par tout élément, le fait que le projet n'aurait pas été réalisé dans la région concernée sans ces aides.</p>